

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.
 Fait à Paris, le 15 janvier 1992.

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration,
 JEAN-PIERRE SOISSON

Le ministre des affaires sociales et de l'intégration,
 JEAN-LOUIS BIANCO

Le ministre délégué au budget,
 Pour le ministre et par délégation :
 Par empêchement du directeur du budget :
 Le sous-directeur,
 J. CREYSSEL

SANTÉ

Arrêté du 15 novembre 1991 fixant le nombre de postes d'internes mis au concours prévu par l'article 39 du décret n° 88-321 du 7 avril 1988 modifié organisé au niveau national dans la discipline Médecine du travail au titre de l'année universitaire 1992

NOR : SANP9102881A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, du ministre délégué au budget et du ministre délégué à la santé en date du 15 novembre 1991, est ouvert au titre de l'année 1992 un concours d'internat en médecine prévu à l'article 39 du décret n° 88-321 du 7 avril 1988, dans la discipline Médecine du travail. Ce concours est organisé au niveau national et le nombre de postes est fixé à cinquante. Les postes sont répartis selon le tableau suivant :

INTERRÉGIONS Subdivisions	NOMBRE de postes
<i>Rhône-Alpes</i>	7
Grenoble.....	2
Lyon.....	4
Saint-Etienne.....	1
<i>Ile-de-France</i>	10
<i>Nord-Est</i>	6
Strasbourg.....	3
Nancy.....	1
Besançon.....	2
Dijon.....	0
Reims.....	0
<i>Nord-Ouest</i>	10
Caen.....	0
Rouen.....	2
Lille.....	8
Amiens.....	0
<i>Ouest</i>	6
Brest.....	0
Rennes.....	2
Angers.....	2
Nantes.....	2
Tours.....	0
Poitiers.....	0
<i>Sud</i>	6
Montpellier.....	0
Aix-Marseille.....	3
Nice.....	0
Clermont-Ferrand.....	3
<i>Sud-Ouest</i>	5
Bordeaux.....	0
Toulouse.....	3
Limoges.....	2
<i>D.O.M.</i>	0
Total des postes.....	50

Arrêté du 27 novembre 1991 autorisant le traitement informatisé des dossiers médico-économiques et épidémiologiques de l'immunodéficience humaine dans les centres d'information et de soins de l'immunodéficience humaine et autres établissements hospitaliers

NOR : SANH9102817A

Le ministre des affaires sociales et de l'intégration et le ministre délégué à la santé,

Vu le code pénal en son article 378 ;
 Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978, modifié par les décrets n° 78-1823 du 28 décembre 1978 et n° 79-421 du 30 mai 1979 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 10 septembre 1991 portant le numéro 91-071,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Il est créé dans les centres d'information et de soins de l'immunodéficience humaine (C.I.S.I.H.) et dans les établissements hospitaliers habilités par la direction des hôpitaux un traitement automatisé d'informations nominatives, dénommé Dossier médico-économique et épidémiologique de l'immunodéficience humaine ou D.M.I. 2, dont les finalités sont les suivantes :

- assurer le suivi médical des patients, l'édition des déclarations obligatoires du sida et permettre la réalisation de recherches cliniques et épidémiologiques ;
- fournir au ministère des affaires sociales et de l'intégration (direction des hôpitaux), et en particulier au médecin nommé désigné à la direction des hôpitaux, les informations permettant de connaître, d'analyser et d'évaluer l'activité hospitalière liée à l'infection par le V.I.H. et ainsi de mieux affecter à chaque hôpital les crédits consacrés à cette pathologie ;
- transmettre à l'I.N.S.E.R.M. (service commun n° 4), et en particulier au médecin nommé désigné, les données épidémiologiques et cliniques de nature collaborative.

Art. 2. - Les catégories d'informations nominatives enregistrées localement sont les suivantes :

- données d'identité :
 - numéro de l'établissement hospitalier ;
 - nom, prénom, date de naissance, sexe, poids, taille, département de domicile et pays de résidence ;
- données médicales :
 - données concernant le mode de transmission de l'infection du patient ;
 - données concernant les partenaires du patient, de la mère de l'enfant atteint (origine géographique) ;
 - données biologiques ;
 - données cliniques et diagnostics médicaux ;
 - caractéristiques des recours aux soins ;
 - traitements ;
 - commentaires médicaux ;
 - date et cause du décès ;
 - variables locales supplémentaires.

Art. 3. - Seuls peuvent être destinataires de l'ensemble des informations visées à l'article 2 les médecins des unités médicales appelés à dispenser des soins aux malades à partir desquels ont été recueillies les informations, le coordonnateur médical du C.I.S.I.H. et, sous sa responsabilité, les personnes habilitées du centre ou de l'établissement, dans le respect du secret médical.

Le coordonnateur médical, ou tout autre médecin désigné par lui, est responsable du respect de la confidentialité des informations médicales traitées localement et transmises à la direction des hôpitaux et à l'I.N.S.E.R.M.

Le ministère des affaires sociales et de l'intégration (direction des hôpitaux) n'est destinataire que du numéro de l'établissement, de l'année et du mois de naissance, du sexe, du poids et de la taille, du département de domicile, du pays de résidence, des informations concernant les sérologies du patient, le mode de transmission présumé du patient, les recours aux soins, les données cliniques, les diagnostics médicaux, les données biologiques, les traitements, les date et cause de décès. L'I.N.S.E.R.M. est destinataire des catégories d'informations suivantes : numéro de l'établissement, année et mois de naissance, sexe, département de domicile, pays de résidence, poids et taille, modes de transmission du patient et de ses partenaires ou de la mère de l'enfant atteint (origine géographique), données concernant les sérologies et les résultats biologiques, données cliniques et diagnostics médicaux, traitements, date et cause du décès.

Les informations destinées au ministère des affaires sociales et de l'intégration et à l'I.N.S.E.R.M. ne peuvent concerner que des patients ayant consenti à une telle utilisation de leurs données.

Elles sont transmises, sous la responsabilité du coordonnateur médical ou du médecin désigné par lui, sous forme individualisée sous un numéro d'anonymat ou, selon le souhait du C.I.S.I.H., sous forme de statistiques agrégées.

Art. 4. - En application des articles 26 et 27 de la loi du 6 janvier 1978, les patients sont informés individuellement sous la responsabilité du médecin traitant du centre collaborateur de l'objet et des conditions de réalisation de la recherche ainsi que des destinataires des informations. Il est précisé au patient le caractère absolument confidentiel de l'enregistrement et son consentement écrit est recueilli.

Leur droit d'accès et de rectification, prévu par les articles 34 et 40 de la loi du 6 janvier 1978, s'exerce auprès du médecin traitant intervenant dans le centre collaborateur.

Art. 5. - Le directeur des hôpitaux est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 novembre 1991.

Le ministre délégué à la santé,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des hôpitaux,
G. VINCENT

Le ministre des affaires sociales et de l'intégration,

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des hôpitaux,
G. VINCENT

Arrêté du 20 décembre 1991 modifiant l'arrêté du 4 mai 1988 modifié relatif aux diplômes d'études spécialisées de médecine

NOR : SANP9200034A

Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, et le ministre délégué à la santé,

Vu la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 modifiée d'orientation de l'enseignement supérieur ;

Vu la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 83-785 du 2 septembre 1983 modifié fixant le statut des internes et des résidents en médecine et des internes en pharmacie ;

Vu le décret n° 84-932 du 17 octobre 1984 relatif aux diplômes nationaux de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 88-321 du 7 avril 1988 modifié fixant l'organisation du troisième cycle des études médicales ;

Vu l'arrêté du 4 mai 1988 modifié fixant la liste des diplômes d'études spécialisées de médecine ;

Vu l'arrêté du 4 mai 1988 modifié relatif aux diplômes d'études spécialisées de médecine ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 18 février 1991,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - A la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 5 de l'arrêté du 4 mai 1988 susvisé relatif aux diplômes d'études spécialisées de médecine, les termes : « ou au cours d'une année-recherche » sont supprimés.

Art. 2. - A l'article 9 du même arrêté, les termes : « ou au titre de l'année de recherche » sont supprimés.

Art. 3. - Dans l'ensemble des annexes du même arrêté, les termes : « ou dans un laboratoire de recherche agréé » sont remplacés par les termes : « ou dans un laboratoire de recherche agréé hors du cadre de l'année-recherche ».

Art. 4. - Le directeur des enseignements supérieurs et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 1991.

Le ministre délégué à la santé,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
J.-F. GIRARD

Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des enseignements supérieurs,
D. BLOCH

Arrêté du 20 décembre 1991 modifiant l'arrêté du 4 mai 1988 modifié fixant la réglementation des diplômes d'études spécialisées complémentaires de médecine

NOR : SANP9200033A

Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, et le ministre délégué à la santé,

Vu la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 modifiée d'orientation de l'enseignement supérieur ;

Vu la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 83-785 du 2 septembre 1983 modifié fixant le statut des internes et des résidents en médecine et des internes en pharmacie ;

Vu le décret n° 84-932 du 17 octobre 1984 relatif aux diplômes nationaux de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 88-321 du 7 avril 1988 modifié fixant l'organisation du troisième cycle des études médicales ;

Vu l'arrêté du 4 mai 1988 modifié fixant la réglementation des diplômes d'études spécialisées complémentaires de médecine ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 18 février 1991,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Le deuxième alinéa de l'article 9 de l'arrêté du 4 mai 1988 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Des stages pratiques validés dans des services agréés au titre d'un diplôme d'études spécialisées ou d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires peuvent être pris en compte pour la validation de la formation, dans les conditions prévues à l'article 8 de l'arrêté du 4 mai 1988 susvisé, après accord de l'enseignant coordonnateur du diplôme d'études spécialisées complémentaires. »

Art. 2. - Le directeur des enseignements supérieurs et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 1991.

Le ministre délégué à la santé,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
J.-F. GIRARD

Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des enseignements supérieurs,
D. BLOCH

Arrêté du 20 décembre 1991 modifiant l'arrêté du 29 avril 1988 fixant la réglementation et la liste des diplômes d'études spécialisées complémentaires de biologie médicale

NOR : SANP9200032A

Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, et le ministre délégué à la santé,

Vu la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 modifiée d'orientation de l'enseignement supérieur ;

Vu la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 83-785 du 2 septembre 1983 modifié fixant le statut des internes et des résidents en médecine et des internes en pharmacie ;

Vu le décret n° 84-932 du 17 octobre 1984 relatif aux diplômes nationaux de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 88-321 du 7 avril 1988 modifié fixant l'organisation du troisième cycle des études médicales ;

Vu le décret n° 88-996 du 19 octobre 1988 modifié relatif aux études spécialisées du troisième cycle de pharmacie ;

Vu le décret n° 90-810 du 10 septembre 1990 fixant la réglementation du diplôme d'études spécialisées de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 29 avril 1988 fixant la réglementation et la liste des diplômes d'études spécialisées complémentaires de biologie médicale ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 18 février 1991,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - A l'article 9 de l'arrêté du 29 avril 1988 susvisé, les termes : « , d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires ou au cours d'une année-recherche » sont remplacés par les mots : « ou d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires ».

Art. 2. - Le directeur des enseignements supérieurs et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 1991.